Septembre 1884

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **23 (1884)**

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

13 sept. 1884.

Circulaire du Conseil-exécutif

aux

préfets et aux magistrats du ministère public

concernant

le colportage.

Nous avons appris que des maires et d'autres fonctionnaires communaux accordent souvent l'autorisation d'exercer le métier de colporteur à des personnes qui ne sont pas en possession d'une patente délivrée par l'autorité compétente. C'est là une infraction qui ne doit pas être tolérée.

A teneur de l'art. 4 de la loi du 24 mars 1878, „une patente est requise pour l'exercice de toute profession ambulante". L'art. 10 de cette même loi fait rentrer dans les attributions du Conseil-exécutif „la désignation de l'autorité qui délivre les patentes", ainsi que „la fixation de l'étendue des peines à appliquer, dans les limites des dispositions de cette loi, pour les contraventions aux différentes prescriptions de la loi et des ordonnances d'exécution." Le droit de délivrer les patentes a été attribué, par l'art. 2 de l'ordonnance du 26 juin 1878, à la Police centrale, et par un arrêté ultérieur du Conseil-exécutif, à la Direction des finances. En vertu des 3e et 4e paragraphes de ce même article 2 de l'ordonnance prérappelée, *il est formellement interdit aux fonctionnaires communaux de délivrer des patentes ou permis de n'importe quelle espèce et le fonctionnaire com-*

munal qui enfreint cette défense est responsable du paiement des amendes encourues par le colporteur et des frais mis à sa charge. 13 sept. 1884.

En outre, en délivrant des permis de colportage qu'il n'a pas le droit de donner, le fonctionnaire communal se rend aussi passible d'autres peines, en tant qu'il tombe sous le coup de l'art. 9, premier alinéa, de la loi du 24 mars 1878 et éventuellement des art. 83 et 248 du code pénal.

D'un autre côté, le fisc se trouve lésé du montant des droits de patente qui lui reviennent.

Nous invitons, en conséquence, les préfets à recommander à tous les conseils communaux de leurs districts respectifs, en leur faisant parvenir un exemplaire de la présente circulaire, de se conformer scrupuleusement aux dispositions légales prérappelées, de déférer au juge sans aucun ménagement les fonctionnaires communaux qui y contreviendront et de leur faire payer, le cas échéant, les amendes et frais auxquels auront été condamnés les colporteurs qui ne sont pas en possession d'une patente.

De même, nous invitons les magistrats du ministère public à intervenir devant les tribunaux de manière à ce que les lois et ordonnances sur le colportage reçoivent leur entière application.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 13 septembre 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
EGGLI.
Le Chancelier,
BERGER.